



## PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France*  
*Unité territoriale de Seine-et-Marne*

Paris, le 30 juillet 2015

Affaire suivie par : P. JEREMIE  
Téléphone : 01 71 28 47 40  
Mél : pierre.jeremie@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : E/15-1711  
Hélios :

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
**Société SEGRO Trading (France) à MITRY-MORY (77290)**  
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'un entrepôt de  
stockage de matières combustibles

**SITE CONCERNE :** **Société SEGRO Trading (France)**  
Rue Marcelin Berthelot  
77290 Mitry-Mory

**SIEGE SOCIAL :** **Société SEGRO Trading (France)**  
20, rue Brunel  
75017 PARIS

**REF. :** Demande d'autorisation d'exploiter en date du 13 avril 2015

**P.J :** Plan de situation

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société SEGRO TRADING (France) à MITRY-MORY est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art R 123-1 et suivants du code de l'environnement).

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, l'exploitant a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été jugé recevable au titre de l'article R 512-8 du code de l'environnement.

## **1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

### **1.1 Présentation de la société et de ses capacités techniques et financières**

Basé à Londres le groupe SEGRO est un groupe foncier britannique, existant depuis les années 1920 au Royaume-Uni et disposant d'activités d'investissement foncier dans 10 pays européens.

La première implantation française de la société remonte à 1972, et elle dispose de sites en Ile de France mais également en régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. SEGRO est présente dans trois secteurs d'investissement foncier : l'immobilier de bureaux haut de gamme en banlieue parisienne, les plateformes logistiques et les parcs d'activité. SEGRO France est le siège social des filiales du groupe en Europe, SEGRO Trading, déposant de la demande d'autorisation d'exploiter citée en objet est une filiale à 99.9 % de SEGRO France. Cette dernière assure le financement à 100 % des opérations de SEGRO Trading. La société détient des actifs dans plusieurs grandes villes françaises et souhaite élargir son portefeuille d'actifs immobiliers par l'opération citée en objet. En sa qualité de foncière cotée au LSE, des actifs de placement immobilier atteignant 5.8 milliards d'euros, et un chiffre d'affaires annuel mondial dépassant 335 M€, et un patrimoine de 653 M€ en France, les capacités financières du porteur de projet apparaissent substantielles.

L'expérience du porteur de projet sur ce type d'opérations par le passé, et notamment le retour d'expériences de la mise en place de la plateforme logistique frigorifique de Gonesse (Val-d'Oise), qui a obtenu le premier « passeport HQE excellent » en Europe, et le Grand Prix SIMI 2012 dans la catégorie plateforme logistique permettent d'apprécier favorablement les capacités techniques de l'exploitant.

### **1.2 Présentation du projet**

#### **1.2.1 Historique du site et contexte de la demande**

La société MORY TNTE (activité de messagerie, de stockage et de transit de produits divers) a construit le premier bâtiment sur le site en 1988 sur le site considéré, situé au sein de la zone industrielle de Mitry-Compans, créée par arrêté préfectoral du 12 avril 1972. La société obtient le 27 décembre 1990 un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert ; entre 1994 et 1996 la société Compagnie d'Affrètement des Transports exploita dans l'entrepôt une activité de stockage de pièces de rechange automobile. En mai 1997, une partie du bâtiment est exploitée par Panzani William Saurin (ex-Panzani William Saurin Danone), postérieurement à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 février 1997 autorisant à exploiter la rubrique 1510 sous le régime de l'autorisation, ainsi que les rubriques 1430, 1412 et 2925 en déclaration.

Un arrêté préfectoral du 16 mai 1997 autorisera alors la société Logistique Commune Danone à poursuivre l'exploitation de l'entrepôt sous la rubrique 1510 en autorisation et 2925 en déclaration. L'activité de Panzani William Saurin sur le site cessera en février 1999, puis deux cellules de 6270 et 66360m<sup>2</sup> seront exploitées par la société Nissin internationale logistique pour le stockage de produits HIFI.

En décembre 1999, la société Mory SA obtient un permis de construire pour étendre son bâtiment de messagerie avec la construction d'une cellule localisée à l'ouest du bâtiment existant. En 2002, une demande d'autorisation d'exploiter deux cellules supplémentaires sera déposée par MORY TEAM. En Juin 2002, un nouveau contrat de crédit bail est conclu entre MORY TEAM, CICOBAIL et DIL France. Celui ci sera cédé en novembre 2006 par MORY SA à IPGM devenu propriétaire du site, la gestion immobilière du site étant laissée à son locataire unique MORY.

En Avril 2007, MORY obtient un permis de construire pour édifier deux nouvelles cellules de stockage de matériaux combustibles sur le site. Un arrêté préfectoral autorisant cette activité est produit par la préfecture de Seine et Marne le 24 juin 2008. Ces travaux ne seront jamais réalisés du fait notamment des difficultés économiques rencontrées par la société MORY TEAM.

En mars 2013, MORY SAS met fin à son activité sur le site et libère les locaux. En Juillet 2013, SEGRO Trading rachète l'emprise immobilière du site à IPBM. SEGRO Trading a notifié le 4 novembre 2013 à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne la mise à l'arrêt définitif des activités du site et a procédé à la démolition du bâtiment afin de construire une nouvelle plateforme logistique.

La société obtient le 16 avril 2014 un premier arrêté d'enregistrement pour du stockage de bois (rubrique 1532), puis le 20 juin 2014 un arrêté préfectoral d'enregistrement pour la tranche 1 de l'entrepôt (rubriques 1510, 2662, 2663.1 et 2663.2). Un permis de construire modificatif est obtenu le 24 juillet 2014 encadrant les travaux de création d'un second accès, d'agrandissement de la cour camions, etc.

### **1.2.2 Présentation des principales évolutions du site**

Le projet actuel de la société SEGRO est de construire sur le site un nouvel entrepôt, et d'obtenir l'autorisation d'y exploiter les rubriques 1510, 2662, 2663-1, 1530-1 sous le régime de l'autorisation ICPE, ainsi que 2663-2 sous le régime de l'enregistrement, et 4320-2, 1414-3, 4755-2b, 4331-3, 1532-3, 2925 sous le régime de la déclaration. L'exploitant entend y bénéficier de la proximité des voies de circulation (autoroutes A1 et A3, francilienne A104, acheminement du personnel par le RERB et la ligne K du réseau Transilien, proximité de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle), ainsi que d'une plus grande proximité des points de distribution aval et d'un certain éloignement des habitations permettant de réduire les risques et les nuisances pour les tiers.

Cet accroissement des quantités stockées devrait donner lieu à des effectifs potentiels de 290 personnes pour l'entrepôt et 90 personnes pour les bureaux, soit un total de 380 personnes, une augmentation de la consommation d'eau qui passera à une moyenne annuelle de 1700m<sup>3</sup> par an, et à la création ou le passage sous le régime de l'autorisation de plusieurs rubriques ICPE détaillées ci-après.

### **1.2.2 Rappel succinct de la description et de l'organisation du site actuel et de la modification envisagée**

L'entrepôt est situé dans la zone industrielle de Mitry Compans.

Le terrain présente une superficie de 120 832 m<sup>2</sup> dont 57 406 m<sup>2</sup> pour les surfaces bâties et 40 954 pour les voiries et parkings, 3 640 pour les bassins de rétention et 35 375 pour les espaces verts.

Cet entrepôt est destiné actuellement au stockage des produits suivants :

- papiers hygiéniques et ouatés, huiles alimentaires, alcools de bouche dans la sous cellule 3B située au nord de la cellule 3, dans des zones séparées.
- aérosols à gaz propulseur inflammables liquéfiés (déodorants) dans la sous cellule 3b, dans une zone grillagée permettant d'assurer une protection des projections éventuelles en cas de sinistre. Dans la cellule 3 la hauteur d'entreposage des liquides inflammables et des alcools de bouche ne dépassera pas 5 mètres.

- Eaux et sodas en cellules 6 à 8, avec stockage en masse de produits sur palette pour une hauteur maximale de 4.7m.
- Des produits de droguerie et de bazar dans la sous cellule 3a.
- Des palettes en îlot dans les cellules 9 et 10, de hauteur maximale 1.5 mètres.
- Divers matériaux relevant des rubriques 1510, 1530 et 2663 et 2662 dans les autres cellules.

L'entreposage est effectué au moyen de palettes normalisées ou dans des transstockeurs. La hauteur sous faitage dans chaque cellule sera de 12.59 mètres, la hauteur d'entreposage de 10.50 mètres pour les cellules rackées. Les racks disposeront d'un niveau de collecte en bas et de 5 niveaux de stockage.

Les dimensions des cellules et des bureaux sont les suivantes :

	Surface m <sup>2</sup>
Cellule 1	4999
Cellule 2	4972
Cellule 3	4972
Cellule 4	4972
Cellule 5	4848
Cellule 6	4963
Bureaux	1318

La hauteur sous faitage du bâtiment sera de 12.59m et la hauteur d'entreposage de 10.50m pour les cellules rackées.

Les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, et des murs coupe feu de degré 4 heures toutes les deux cellules, ainsi qu'un mur coupe feu deux heures autour du local de charge des véhicules électriques dépassant en toiture et en façade avec un déport latéral de 0.5m et des portes de même degré REI que les murs coupe-feu.

L'établissement dispose des moyens d'intervention en cas de sinistre décrit au §11.3.2 de l'étude de dangers, dont les plus significatifs sont les suivants :

- Présence d'extincteurs sur l'ensemble du site, dans l'entrepôt, sur les aires extérieures, visibles et accessibles, conforme à la règle APSAD R4. Les extincteurs respecteront la norme NF S61.901.
- RIA répartis dans les cellules pour avoir moins de 25m de distance par rapport aux racks.
- 16 poteaux incendie de 60m<sup>3</sup>/h répartis sur le site en réseau maillé pouvant fournir en simultané 8 poteaux.
- Dispositif d'extinction automatique par sprinklage réparti dans les cellules de stockage et les locaux techniques alimentés par deux cuves de stockage de 800m<sup>3</sup> chacune.
- Présence d'un centre de secours à 800 mètres du site permettant une intervention des secours extérieurs en moins de 5 minutes.
- Alarmes reportées au poste de garde 24h/24.

### 1.3 Description de l'environnement du projet et implantation

L'exploitant précise que l'entrepôt est situé dans la zone industrielle de Mitry-Compans

L'exploitant indique dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) les différents enjeux suivants :

### **1.3.1 Enjeux humains :**

#### **a) liés à l'environnement industriel :**

L'environnement proche du site se caractérise par des enjeux humains importants, liés principalement aux activités économiques de la zone.

Le voisinage de l'installation de la société SEGRO inclut un grand nombre d'établissements industriels comportant des installations classées pour la protection de l'environnement. On citera notamment les sites Seveso à autorisation avec servitudes des sociétés CCMP (dépôt de produits pétroliers), GEREP (traitement de déchets dangereux) et GAZECHIM (industrie chimique), qui font l'objet d'un PPRT dans lequel les installations de SEGRO sont impactées (ce qui fait l'objet d'une prise en compte dans l'étude de dangers), ainsi que les sites Seveso Seuil Bas des sociétés UNIVAR, MESSER, BASF Polyuréthanes et Air Liquide France.

Il convient par ailleurs de noter que l'activité d'incinération de déchets dangereux de la société GEREP a cessé.

#### **b) liés à l'environnement urbain :**

Les ERP situés le plus près du site sont des ERP de faibles effectifs pour la plupart (5ème catégorie). Le plus grand ERP est le supermarché Intermarché. Hormis la déchetterie située à 0.12 km du site, les ERP les plus proches sont la gare RER de Mitry Claye à 0.5 km, le Stade Guy Môquet à 0.4 km et l'Ecole Maternelle et Primaire Guy Môquet ainsi que la maison de la petite enfance situées à 0.6 km.

Les habitations les plus proches du site sont situées au Sud à 1 km de la clôture de l'entrepôt en bordure de la RD 139.

Les communes périphériques au site comprises dans le rayon d'affichage d'enquête publique sont dans l'ordre décroissant de population, les communes de Seine-et-Marne suivantes :

- Mitry Mory (19310 habitants en 2012)
- Compans (809 habitants en 2012)
- Gressy (904 habitants en 2012)
- Thieux (801 habitants en 2012)

Le site se situe à environ 500 mètres de l'axe ferroviaire Paris-Laon, emprunté par le RER B et la ligne K du transilien. La station Mitry-Claye est située à environ 500 mètres des futures installations de SEGRO Trading. Quelques trains de la ligne commerciale Paris-Laon du TER Picardie desservent la gare.

### **1.3.2 Enjeux environnementaux :**

Le site se trouve à 1.3 km au sud, 1.5 km au sud ouest et 3.5 km au nord ouest de châteaux d'eau, d'une station de pompage à 1.8 km au sud, et à relative proximité d'un captage AEP ne bénéficiant pas d'une DUP au niveau de la gare de Mitry. Le cours d'eau le plus proche est le rû des Cerceaux à 1.2 km au sud-ouest, affluent de la Beuvronne.

Le projet est situé à plus de 1 kilomètre de l'ensemble des monuments historiques, à environ 2.5 km de la ZNIEFF la plus proche (ZNIEFF de type 2 n°1756 dite de l' « aéroport Charles-de-Gaulle ». Le site n'est pas soumis à servitude ferroviaire. Le site ne se trouve pas dans l'axe des pistes de l'aéroport

#### 1.4 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques applicables jusqu'au 1er juin 2015

	Rubrique	Alinéa	AS,A,E, DC,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
Installations autorisées	1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> ;	Stockage	450000	300000	M3
	2662	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> ;	Stockage	100000	40000	M3
	2663	1a)	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> ;	Stockage	100000	45000	M3
	2663	2b)	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké	Stockage	75000	Supérieur à 10 000m <sup>3</sup> et inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	M3

			étant ; b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>				
1530	1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ;	Stockage réparti dans l'ensemble des cellules	100000	50000	M3
1412	2b)	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de propane de 4.5t et aérosols (45t de gaz au maximum)	45	Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	tonnes
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Poste de charge des chariots thermiques			
1432	2b)	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Gasoil du groupe sprinklage : 800L, 1m <sup>3</sup> de produits ménagers de catégorie A (acétone) et 85m <sup>3</sup> de produits ménagers de catégorie B : total Ceq 95m <sup>3</sup>	95	100	Capacité équivalente totale en m <sup>3</sup>
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Palettes bois	3000m <sup>3</sup>	Volume supérieur à 1000m <sup>3</sup> et inférieur à 20000m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
2255	3	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3. Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Stockage	400	Supérieure à 50 et inférieure à 500m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Charge de batteries	1107	50	Puissance maximale de

	1185	2a)	NC	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Climatisation des espaces de bureau	230	300	kg
	2910	A2	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudière au gaz naturel	1,7	Supérieur à 2 mais inférieur à 20	MW

Rubriques applicables à compter du 1er juin 2015

	Rubrique	Alinéa	AS,A,E, DC,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
Installations autorisées	1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du	Stockage	450000	300000	M3



			public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :				
2662	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage	100000	40000	M3
			1. Supérieur ou égal à 300 000 m3 ;				
2663	1a)	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Stockage	100000	45000	M3
			1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :				
			a) Supérieur ou égal à 45 000 m3 ;				
2663	2b)	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Stockage	75000	Supérieur à 10 000m3 et inférieur à 80 000 m3	M3
			2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :				
			b) Supérieur ou égal à 10 000 m3 mais inférieur à 80 000 m3				
1530	1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage réparti dans l'ensemble des cellules	100000	50000	M3
			1. Supérieur à 50 000 m3 ;				
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Cuve de propane de 4.5t et aérosols (45t de gaz au maximum)	45	Supérieure à 15 t mais inférieure à 150 t	tonnes
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Poste de charge des chariots thermiques			
4331	3	D	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Gasoil du groupe sprinklage :	95	100	Capacité équivalente totale en m3

			La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris cavités souterraines étant 3. Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100t.	800L, 1m3 de produits ménagers de catégorie A (acétone) et 85m3 de produits ménagers de catégorie B : total Ceq 95m3			
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Palettes bois	3000m3	Volume supérieur à 1000m3 et inférieur à 20000m3	m3
4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3. Supérieure ou égale à 50 m3 mais inférieure à 500m3	Stockage	400	Supérieure à 50 et inférieure à 500m3	m3
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Charge de batteries	1107	50	Puissance maximale de
4802	2a)	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Climatisation des espaces de bureau	230	300	kg
4321	2	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 2. Spérieure ou égale à 500t et inférieure à 5000t	Aérosols contenant des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Moins de 500t	Quantité supérieure ou égale à 500t et inférieure à 5000t	tonnes
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en	Cuve de propane de 4.5t	4.5t	Supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t	tonnes

				assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant 2. Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.				
2910	A2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière au gaz naturel	1,7	Supérieur à 2 mais inférieur à 20	MW	

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique  
A autorisation  
E enregistrement  
D déclaration  
C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou  
AS

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

OU

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 200 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

- A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé),  
- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Avis sur la présentation du projet :**

La description du projet et des installations du site est satisfaisante, le niveau de détail apporté est approprié.

## 2. Étude d'impact

Cette étude actualise l'impact des activités projetées de l'entrepôt SEGRO de Mitry.

### 2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

#### 2.1.1 Hydrologie

Le projet est situé dans le bassin versant de la Beuvronne. Ce cours d'eau de 25 km de long se jette dans la Marne au niveau d'Annet sur Marne. Il passe à 1.7 kilomètres au sud est de l'installation, et un affluent, le rû des Cerceaux, passe à 1.2 kilomètres.

#### 2.1.2 Géologie et hydrogéologie

Les sols sont constitués par la succession des couches suivantes : les limons des plateaux, les sables de Lozère du Pliocène, les sables et grès de fontainebleau du Stampien supérieur, les argiles à meulière du Brie du Stampien Inférieur et du Sannoisien inférieur.

Le captage AEP (alimentation en eau potable) le plus proche est situé à environ 500 m au niveau de la gare de Mitry. Ce captage n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

#### 2.1.3 Faune, flore, paysage

Le projet n'est pas situé dans une ZNIEFF, une zone NATURA 2000, une ZICO ou des réserves naturelles.

Le projet est situé à environ 2.5 km de la ZNIEFF la plus proche (ZNIEFF de type 2 n°1756 dite de l' « aéroport Charles-de-Gaulle »).

Aucune zone Natura 2000 ne se situe à proximité du site : la Zone de Protection Spéciale la plus proche est la ZPS de Seine Saint Denis (FR1112013) qui se situe à six kilomètres de l'installation.

Le site est implanté en zone industrielle, qui ne présente aucun intérêt paysager particulier.

#### 2.1.4 Contexte culturel

Le projet se situe à plus de 1 km de l'ensemble des monuments historiques présents sur les communes de Mitry-Mory et de Compans.

#### 2.1.5 Environnement

Le terrain du projet se situe au sein d'un Parc d'Activités et plus particulièrement dans la zone dédiée aux activités industrielles, logistiques et commerciales et également proche de l'autoroute A104.

#### 2.1.6 Schémas, plans, documents opposables

Les documents applicables en matière d'urbanisme, de planification, et de gestion recensés par l'exploitant dans son dossier sont notamment :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mitry-Mory ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 adopté par le Comité de Bassin Seine-Normandie le 29 Octobre 2009 ;

- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) approuvé à l'unanimité par le Conseil Régional d'Ile de France le 23 novembre 2012 ;
- le Plan Régional de la Qualité de l'Air en Ile-de-France (PRQA), approuvé le 29 novembre 2009 ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) approuvé le 25 mars 2013 ;
- le Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) approuvé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 ;
- les Plans Régionaux d'Élimination des Déchets.

La description de l'état initial du site comprend les informations appropriées afin de situer le projet dans son contexte.

## 2,2, Évaluation des impacts

L'exploitant précise que la création de l'installation faisant l'objet des demandes citées en objet du présent document ne devrait pas générer d'impact supplémentaire, notamment vis-à-vis :

- de l'environnement naturel et du patrimoine, du fait de l'éloignement des zones et des sites les plus sensibles ;
- du sol et du sous-sol, car l'activité d'entreposage et de logistique n'utilise pas de procédé industriel pouvant être une source d'effluents pollués à l'origine d'une pollution du sol ou du sous-sol. Une rétention au niveau du bâtiment permettra de récupérer les produits en cas de déversement accidentel dans les cellules de stockage : l'ensemble des zones du site à l'exception du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans des bâtiments étanches. Les zones de voiries et de stationnement seront imperméabilisées. Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Les eaux incendie seront confinées dans les cellules en majorité, le bassin de rétention déporté servant à confiner les pollutions et les eaux d'extinction d'incendie relatives à la cellule 3b,
- des eaux superficielles et des eaux souterraines, car le lavage des sols sera fait par une balayeuse limitant la consommation d'eau, les eaux de toitures seront réutilisées, les consommations en eau seront suivies au travers de plusieurs compteurs. Les eaux pluviales en sortie du bassin de temporisation feront l'objet d'un traitement préalable au moyen d'un débourbeur déshuileur avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public et n'a pas d'activité de pompage direct dans les eaux superficielles ou souterraines. Le réseau d'eau potable est protégé par des disconnecteurs. La consommation annuelle d'eau potable est estimée à environ 1 700 m<sup>3</sup>.

Aucun des effluents aqueux généré par le site, en fonctionnement normal, ne rejoint directement le milieu naturel :

- les eaux usées sont collectées et traitées via le réseau d'assainissement public,
- les eaux pluviales de toiture sont collectées vers les deux cuves tampons de 30m<sup>3</sup> du site puis vers le bassin de rétention des eaux pluviales (bassin de temporisation) qui permet de rejeter les EP traitées à un débit conforme aux dispositions des documents d'urbanisme,

En situation accidentelle, le bassin de collecte des eaux de ruissellement pourra être isolé du réseau d'assainissement au moyen d'une vanne,

- du bruit, des rejets atmosphériques et de la circulation routière, générés par la circulation des véhicules nécessaires à l'activité du site, car des efforts seront menés pour réduire les temps de fonctionnement des moteurs des véhicules sur site et la vitesse sera limitée à 20km/h sur site. D'après les éléments apportés par le dossier, l'impact du projet sur la qualité de l'air sera globalement limité au regard des émissions des véhicules circulant sur les axes routiers majeurs voisins du site;
- de la génération de déchets, car le volume de déchets produits sera réduit à l'aide d'un compacteur, les batteries usagées seront stockées sur rétention et les déchets seront valorisés selon un tableau fourni par l'exploitant en section 4.1.2 de l'étude d'impacts ;
- de la santé, car l'activité logistique ne met en œuvre aucun process industriel et n'est donc pas à ce titre, une source directe de nuisance pour la santé humaine en fonctionnement normal. Il n'y a pas de rejet d'effluent liquide ou de rejet atmosphérique polluant pouvant présenter un risque direct ou indirect pour la santé du voisinage ;
- du climat car l'établissement est une plate-forme logistique qui n'utilise donc aucun procédé industriel sur site. Les émissions à effet de serre de tels établissements industriels restent modérées. Les principaux postes d'émission à effet de serre sur le site demeurent les déplacements ou la consommation énergétique.

Dans cette étude d'impact, l'exploitant précise également que le traitement paysager du site sera réalisé de façon à permettre une intégration du bâtiment existant en tenant compte de sa future extension. Ainsi, l'évolution envisagée de l'activité est avec les prescriptions du PLU.

## **2.2 Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site**

Afin de limiter les inconvénients du projet, l'exploitant a prévu de mettre en place les mesures suivantes :

- qualité de l'air : réduction des temps de fonctionnement des moteurs des camions, faible vitesse de circulation sur site ;
- déchets : compactage des déchets, tri et valorisation par un prestataire extérieur ;
- protection du sol et sous-sol : imperméabilisation de toutes les surfaces (autres qu'espaces verts, rétentions internes, rétention spécifique dans le local de charge, dispositifs d'isolement par rapport au réseau en cas de sinistre).

### **Avis sur l'étude d'impact :**

La description de l'état initial du site comprend les informations appropriées afin de situer le projet dans son contexte.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets potentiels du projet.

Il convient cependant de noter qu'une étude plus approfondie des impacts de la phase chantier aurait pu être menée.

### 3. Étude des dangers

#### 3.1 Méthodologie

Les méthodes retenues pour analyser les phénomènes dangereux et dimensionner les effets sont justifiées dans l'étude de dangers.

L'exploitant procède à une analyse des risques en procédant à une analyse des situations dangereuses identifiées au travers de la caractérisation des potentiels de dangers et de l'analyse du retour d'expérience (ces situations dangereuses correspondent à des phénomènes dangereux).

Une analyse préliminaire des risques est tout d'abord réalisée en analysant les situations dangereuses identifiées au travers de la caractérisation des potentiels de dangers et l'analyse du retour d'expérience. Une cotation en probabilité, gravité et cinétique est réalisée pour l'ensemble de ces situations dangereuses.

Les échelles utilisées sont issues de l'arrêté du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*

L'exploitant procède ensuite à une analyse détaillée des risques pour les scénarios majeurs retenus du fait de leur criticité. Cette analyse est réalisée sous forme de nœuds-papillons sur lesquels les mesures de maîtrise des risques sont positionnées.

Une nouvelle cotation est réalisée par l'exploitant après modélisation des effets des scénarios retenus en plaçant les différentes situations dangereuses dans une grille de criticité telle que celle définie en annexe de l'arrêté du 10 mai 2000.

#### 3.2 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés pour le projet d'entrepôt. Par ailleurs, les potentiels de dangers liés à l'existant sont repris de la précédente étude de dangers.

Le risque principal est un risque d'incendie des produits en stock. Un incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort) ;
- l'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux ;
- la dispersion des eaux d'extinction.

Il a également été repris dans l'étude de dangers précédente le risque d'explosion au niveau du local de charge ainsi que du poste de charge des chariots thermiques en propane et de la cellule de stockage d'aérosols contenant du gaz inflammable.

Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables a été étudié.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a étudié les scénarios suivants :

- Incendie de la plus grande cellule de stockage rackée.
- Incendie de la cellule 5 (stockage de masse, gerbage sur 3 niveaux)
- Incendie de la cellule 6 (stockage de masse, gerbage sur 3 niveaux)
- Incendie de la cellule 9 (racks et stockage de masse au sol)
- Incendie de la cellule 10 (racks et stockage de masse au sol)
- Incendie de la cellule 3 (aérosols et incendie de nappe alcool).
- Incendie de la zone Nord de stockage de palettes.
- Rupture de guillotine de la ligne de distribution de propane.
- Incendie de wagon.
- Explosion de chaufferie.

Les modélisations mettent en évidence que des zones d'effets thermiques ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété et sont susceptibles d'impacter des installations voisines ainsi qu'une faible portion de la voie publique desservant le site. Les durées réduites des incendies permettent d'exclure des effets dominos sur les locaux adjacents. Les modélisations des fumées toxiques notamment dans le scénario d'incendie de la plus grande cellule rackée montrent qu'il n'y a pas de retombées au niveau du sol mais que les premiers effets peuvent être perçus en dehors des limites de propriété à des hauteurs supérieures à 18 m pour le SEI et à plus de 25 mètres pour le SEL : de fait aucun seuil n'impacte les bâtiments voisins.

### 3.3 Réduction du risque

L'exploitant a présenté dans son dossier les mesures prévues de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et de limiter les distances d'effets des phénomènes dangereux (aménagement des stockages, murs et portes coupe-feu, désenfumage et dispositifs de lutte contre l'incendie (sprinkler, poteaux, réseau incendie)).

#### Avis sur l'étude de dangers :

La méthodologie d'analyse des risques employée est satisfaisante et le détail apporté à l'étude est proportionné aux enjeux.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur le site et sur d'autres sites comparables a été détaillé.

Les scénarios retenus sont cohérents avec les potentiels de dangers du site et représentatifs des dangers de l'établissement.

L'exploitant expose de manière satisfaisante les mesures de réduction du risque agissant en prévention et ou en protection.



#### 4. Résumé non-technique

Le dossier présenté par le pétitionnaire semble aborder l'ensemble des aspects importants pour son type d'activités, que ce soit en termes d'impacts environnementaux ou en termes de dangers générés.

Le projet décrit dans le dossier est compatible avec son environnement.

#### 5. Avis de l'Agence Régionale de Santé

En application de l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement modifié récemment par le décret n° 2011-210 du 24 février 2011, l'Agence Régionale de Santé (ARS) doit être consultée dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Dans son avis du 13 mai 2015, l'ARS regrette le manque d'information concernant le diagnostic des sols réalisé, l'absence d'étude des impacts de la phase chantier ainsi que l'insuffisance des éléments concernant la réutilisation de l'eau de pluie. Compte tenu de la nature du projet et de sa localisation, elle émettait un avis favorable sous ces réserves.

#### 8 Conclusion

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont satisfaisants et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

**Le Préfet de région,  
Pour le Préfet de région et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
L'Adjoint au Chef de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne**



**Bruno VERHAEGHE**

## Plan de situation



**Figure 1 : Positionnement du site SEGRO de Mltry-Mory (77)**  
(source : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr))